

Arrêté du régent relatif à la gale des solipèdes et des bovidés. 29.03.1946 (M.B. 15-16.04.1946)

Art. 1. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la gale, se manifestant sous les formes sarcoptique et psoroptique.

Art. 2. La gale, chez les solipèdes et les bovidés, est classée parmi les maladies contagieuses tombant sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal.

Art. 3. Pour l'exécution du présent arrêté, est considéré:

1° comme atteint de gale, tout solipède ou bovidé, présentant des symptômes cliniques, ne laissant aucun doute quant à l'existence de l'affection; sera également rangé dans cette catégorie, tout animal des espèces susmentionnées, chez lequel un examen microscopique aura décelé la présence de parasites sarcopte ou psoropte;

2° comme suspect d'être atteint, tout solipède ou bovidé, portant sur le corps des lésions de dermite accompagnée de prurit;

3° comme suspect d'être contaminé, tout solipède ou bovidé qui, par suite de rapports de cohabitation, de reproduction, de travail ou de toute autre circonstance, a pu être infecté par un animal atteint ou suspect d'être atteint de gale ou par des objets ayant été à l'usage de cet animal.

Un animal cesse d'être suspect de contamination, si après un délai de trente jours, depuis le dernier contact, il ne présente aucun symptôme de la maladie.

Art. 4. Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, de solipèdes ou bovidés atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés de gale, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle les animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux docteurs en médecine vétérinaire qui, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de cette maladie contagieuse. Le vétérinaire agréé en informera également son inspecteur vétérinaire par l'envoi de la carte spéciale 5 G.

Lorsque la gale est constatée chez un solipède ou bovidé acheté depuis moins de trente jours, l'acheteur est tenu d'en faire connaître immédiatement la provenance à l'inspection-vétérinaire.

Le propriétaire de solipèdes ou bovidés reconnus atteints de gale sarcoptique ou psoroptique, est tenu de faire connaître, sans retard à l'inspection-vétérinaire les ventes d'animaux appartenant aux dites espèces pour autant que ces transactions aient été opérées depuis moins de trente jours à partir de la déclaration. Cette obligation implique le nom et l'adresse exacte des acquéreurs.

En cas de constatation de la maladie chez un étalon ou taureau, le propriétaire ou le détenteur fournira immédiatement à l'inspecteur-vétérinaire la liste des juments, ânesses, vaches ou génisses saillies par cet animal au cours de trente jours précédant la déclaration.

Lorsque la maladie se manifeste chez une jument, ânesse, vache ou génisse ayant été saillie depuis moins de trente jours, le propriétaire de ces animaux renseignera sur-le-champ à l'inspecteur-vétérinaire l'étalon ou le taureau auteur de la saillie.

Art. 5. Le propriétaire d'animaux atteints de gale sarcoptique ou psoroptique est tenu de soumettre ces animaux au traitement institué par le vétérinaire agréé.

Art. 6. Les solipèdes ou bovidés atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés de gale sarcoptique ou psoroptique, sont placés sous la surveillance de l'autorité locale, du service vétérinaire et de la force publique.

Art. 7. Un inventaire des animaux appartenant à l'exploitation infectée, est dressé par les soins du bourgmestre de la commune. Un double de cet inventaire est remis à la gendarmerie, à la police locale et à l'inspecteur-vétérinaire.

Les animaux inventoriés peuvent, sous le couvert d'un certificat délivré par le bourgmestre, circuler sur la voie publique en vue du travail ou de la mise en pâture, à moins que, à raison de la gravité des lésions, l'inspecteur-vétérinaire ne juge nécessaire d'ordonner leur séquestration.

La mise en pâture n'est toutefois autorisée que si tout contact avec les animaux étrangers à l'exploitation peut être évité.

Le propriétaire ou détenteur d'animaux inventoriés signalera au bourgmestre de sa commune, dans les trois jours, toute mutation (mort, naissance, achat) survenant dans son exploitation. Notification de ces changements sera faite par l'autorité communale à la gendarmerie et à l'inspection-vétérinaire.

Il est interdit d'héberger dans les écuries étrangères les animaux atteints ou suspects d'être atteints ou d'être contaminés de gale, de les atteler côte à côte avec des animaux n'appartenant pas à la même exploitation, de les conduire aux foires, marchés, concours, abreuvoirs publics ou rassemblements quelconques.

Il est interdit également de les mettre en contact avec des animaux étrangers à l'exploitation, même en vue de la reproduction.

L'accès de tout local contaminé de gale, de toute prairie ou se trouvent des solipèdes ou bovidés atteints ou suspects d'être atteints ou d'être contaminés, est interdit aux animaux étrangers à l'exploitation.

Le bourgmestre est tenu de prévenir d'urgence le public de l'infection d'une exploitation ou d'une pâture. A cette fin, immédiatement après avoir reçu la déclaration, il fait placer aux entrées de l'exploitation ou de la pâture des écriteaux portant:

Gale.

"Accès des locaux, prairies et endroits infectés interdit aux animaux étrangers à l'exploitation."

Art. 8. Pendant tout le temps que les animaux sont soumis à la surveillance, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction commerciale, à moins que ce ne soit pour être livrés directement à la boucherie.

Dans ce cas, un certificat délivré par un vétérinaire agréé couvrira le transport vers l'abattoir. Le convoyeur remettra cette pièce entre les mains du directeur de l'abattoir. Copie de ce certificat sera adressé immédiatement par les soins du vétérinaire autorisant le transport, à l'inspecteur-vétérinaire.

Les mesures de surveillance des animaux suspects d'être contaminés et n'appartenant pas à un foyer de gale, ne peuvent être levées que sur la proposition de l'inspecteur-vétérinaire qui délivre au propriétaire ou détenteur une attestation constatant la non-contamination.

Art. 9. Si, au cours de l'épizootie, l'inspecteur-vétérinaire estime que d'autres mesures prophylactiques sont indispensables les détenteurs des animaux sont tenus à l'exécution de ces prescriptions supplémentaires.

Art. 10. Dans les foyers de gale, l'inspecteur-vétérinaire prescrit les mesures jugées indispensables pour la désinfection des locaux et endroits qui pourraient être souillés par les porteurs de gale.

Ces mesures s'appliqueront également aux objets servant à ces animaux ou ayant été à leur contact: sol, mangeoire, murs, clôtures des prairies, harnachements, couvertures, objets de pansements, fumier, etc.

Le propriétaire est tenu de les exécuter à ses frais.

Les peaux de solipèdes et de bovidés atteints, suspects d'être atteints ou contaminés, ne peuvent être livrées au commerce qu'après stérilisation.

Art. 11. Les modes de traitement des solipèdes ou bovidés atteints, suspects d'être atteints ou d'être contaminés de gale, les méthodes de désinfection des locaux, objets et endroits infectés, et les procédés de stérilisation des peaux, seront prescrits par des instructions spéciales.

Art. 12. Sur proposition de l'inspecteur-vétérinaire, les mesures sanitaires peuvent être levées dans un foyer de gale trente jours après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les mesures de désinfection.

Art. 13. [...] (A.R. 05.12.1952)

Art. 14. Sont punis:

1° des peines prévues à l'article 319 du Code pénal, tout détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de gale, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui ne les aura pas tenus enfermés jusqu'au moment où le bourgmestre aura autorisé leur circulation;

2° des peines prévues aux articles 320 et 321 du même Code, tous ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés de gale communiquer avec d'autres;

3° des peines prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, tous ceux qui contreviendront aux prescriptions du présent arrêté, non spécifiées aux 10 et 20 ci-dessus.

Modifications:

Arrêté royal du 05.12.1952 (M.B. 24.12.1952)